

ARRÊTÉ N° 91/22 /MINESEC DU 17 MARS 2022
portant définition des séries du second cycle de
l'Enseignement Secondaire Général du sous-système
éducatif francophone.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,
modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011 /408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des
Enseignements Secondaires ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018/608 du 18 octobre 2018 portant réorganisation de l'Office du
Baccalauréat du Cameroun (OBC),

ARRÊTE :



ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte définition des séries du second cycle de l'Enseignement Secondaire Général du sous-système éducatif francophone.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, une série est un ensemble de disciplines visant à assurer une formation spécifique et complète à tous les apprenants.

ARTICLE 3.- Le second cycle de l'Enseignement Secondaire Général du sous-système éducatif francophone est organisé suivant les séries ci-après :

(1) Séries littéraires :

- ✓ A1 : Lettres (Latin et Grec) ;
- ✓ A2 : Lettres (Latin et Langues Vivantes II) ;
- ✓ A3 : Lettres (Latin) ;

- ✓ A4 : Lettres (Langues Vivantes II) et Philosophie ;
- ✓ A5 : Lettres (Langue Vivante II et Langue Vivante III) ;
- ✓ ABI : A4 Bilingue.

(2) Séries scientifiques et technologiques :

- ✓ C : Mathématiques, Physique-Chimie ;
- ✓ D : Sciences de la Vie et de la Terre, Éducation à l'Environnement, Hygiène et Biotechnologie, Mathématiques ;
- ✓ E : Mathématiques et Techniques ;
- ✓ TI : Technologies de l'Information.

(3) Série SH : Sciences Humaines

(4) Séries AC : Arts Cinématographiques.

ARTICLE 4.- La nature, la durée et les coefficients des différentes matières de chaque série et de chaque classe du second cycle, ainsi que les épreuves de chaque examen certificatif de l'Enseignement Secondaire Général du sous-système éducatif francophone sont fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 5.- La mise en place des séries visées à l'article 3 ci-dessus se fera de manière progressive.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
000884-10 MAR 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE

Yaoundé, le 17 MARS 2022

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES,**


NALOVA LYONGA